



ARBOIS • POLIGNY • SALINS
Cœur du Jura

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins

ANNEXES

I. Servitudes d'Utilité Publique I.1. Télécommunications

Date de prescription : 19/12/2017

Date Arrêt-projet : 15/04/2025

Mise à l'enquête publique en date du :

Date approbation :



Les communes de Bracon et Salins-les-Bains sont concernées par les servitudes contre les perturbations électromagnétiques (PT1) instituées par décret. Il s'agit de la station de Salins/Fort Saint André.

Cette servitude limite la mise en service de matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radio-électriques de la station.

Les communes d'Ivrey, Saint-Thiebaut et Poligny sont concernées par les servitudes de protection contre les obstacles (PT2) instituées par décret.

Tout autre renseignement sur ces ouvrages pourra être obtenu du service gestionnaire, à l'adresse suivante :

FRANCE TELECOM
Unité de pilotage réseaux Nord Est
DA / REG
26 avenue de Stalingrad
21000 DIJON

Les communes :

- Aiglepierre, Arbois, Darbonnay, Grozon, La Chapelle-sous-Furieuse, Les Arsures, Marnoz, Montholier, Montigny-les-Arsures, Poligny, Saint-Lothain, Tourmont, Villerserine et Villette-les-Arbois sont concernées par la servitude PT3, fibre optique F 129 Lons - Besançon ;
- Bracon par le câble liaison n°153 Arbois-Salins ;
- Brainans par le câble France Télécom n° A2 d – 03092/40 ;
- Buvilly par le câble TNR 153-04 Lyon – Besançon ;
- Buvilly, Poligny par la fibre optique F 101 Besançon – Lons-le-Saunier ;
- Chamole par le câble France Télécom sur la parcelle cadastrée section A3 n°440.

Tout autre renseignement sur ces ouvrages pourra être obtenu du service gestionnaire, à l'adresse suivante :

ORANGE
UPR NE NAR/REG
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

PT1 :

MENTIONNE AU J.O. DU 18.II.62 P.II228

Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SALINS - FORT SAINT ANDRE (Jura) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

VU l'arrêté du 15 avril 1960 classant le centre de SALINS-FORT SAINT ANDRE en première catégorie ;

VU l'avis du Comité Technique de l'électricité en date du 8 novembre 1961 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 13 décembre 1961.

D E C R E T E :

Article 1er - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radioélectrique de SALINS-FORT SAINT ANDRE (Jura)..

Article 2 - La zone de protection est définie par le contour tracé sur le plan ci-joint.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 30 - alinéa a du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3 - Le Ministre de l'Industrie et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 13 novembre 1962.
Georges POMPIDOU

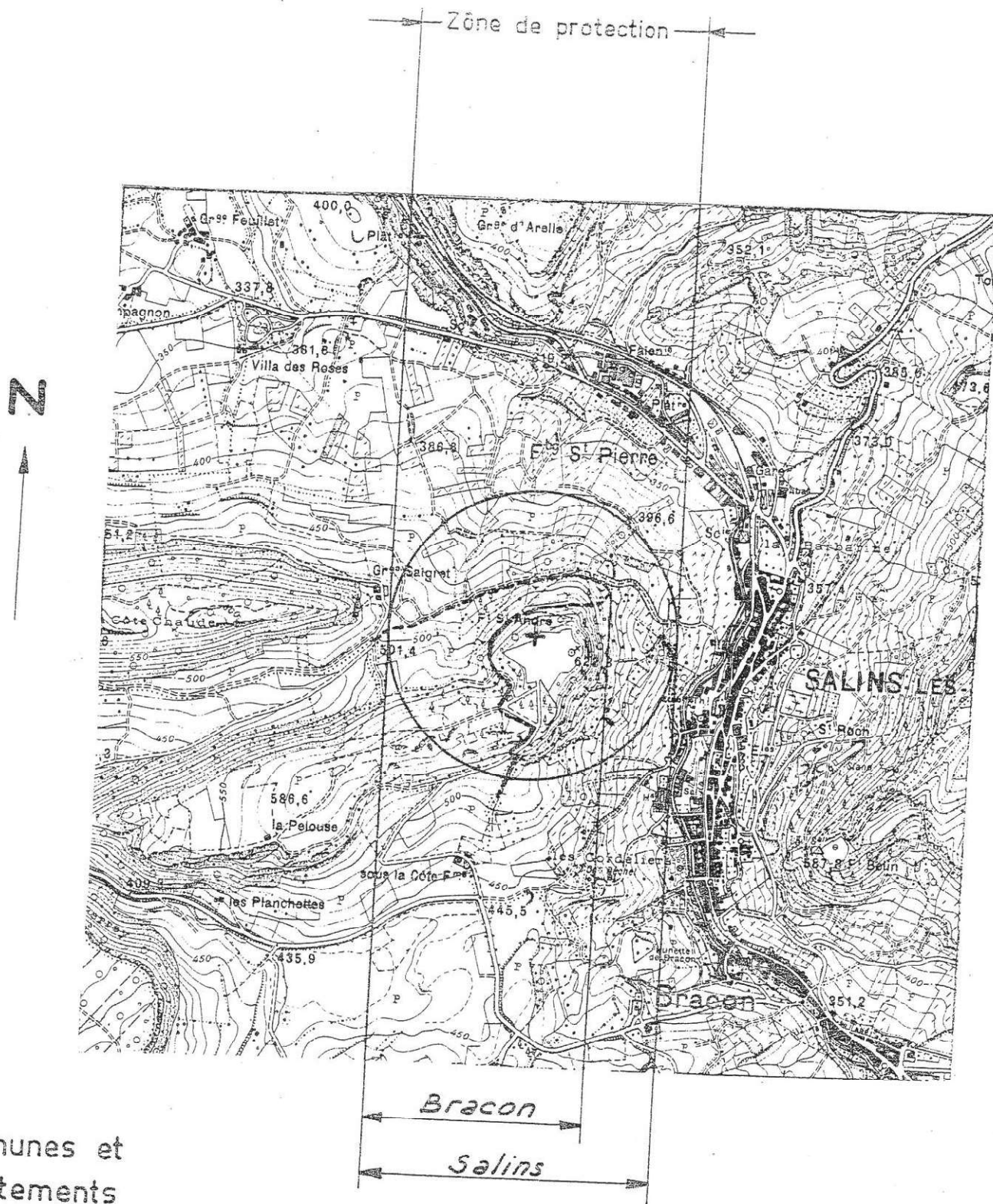
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Industrie
Michel MAURICE-BOKANOWSKI

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre chargé
de l'information

Christian FOUCHET

Centre classé en 1ère catégorie par arrêté du 15.4.60



PT 2 :

N° 0270

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Signature
HENRI CARRETE

DÉCRET

15 NOV. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Poligny = Villers-Farlay traversant le département du Jura.

NOR PTT 90 00712 D

Signature

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 3 avril 1990 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 14 mai 1990 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 juin 1990 ;

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Poligny, de Villers-Farlay-Village et de Villers-Farlay-Autocommutateur situées sur le parcours du faisceau hertzien Poligny = Villers-Farlay (tronçons Archelange = Poligny et Archelange = Villers-Farlay-Village = Villers-Farlay-Autocommutateur).

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

J.O.N° 270 21 NOV. 1990

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

15 NOV. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILès

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

PT 3 :
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B P 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR 84 24 71 29

MINITEL 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES

Câble n° 129
Besançon - Lons le Saunier
Liaison souterraine de télécommunications

REFER DG/CB/ARRETLA

n° 943

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu l'acte dit loi n° 347 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 validant l'acte susvisé et modifiant les articles 2, 3 et 7 ;

Vu le code pénal, son article R 26.15 et notamment les articles 257 et 438 qui stipulent :

Article 257 : "Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité et à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 2 000 F",

Article 438 : "Quiconque par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 500 F. Les auteurs subiront le maximum de la peine".

Vu l'article L.50 du code des postes et télécommunications ;

Vu la demande en date du 26 août 1993 présentée par M. le Directeur du réseau national de France Télécom de Metz, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents de pénétrer dans les propriétés privées pour l'étude du projet de réalisation d'une liaison souterraine de télécommunications entre Besançon et Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : le Directeur du Réseau National de France Télécom à Metz et les Agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à procéder sur le territoire des communes de : La Chapelle sur Furieuse, Marnoz, Salins les Bains, Aiglepierre, Les Arsures, Montigny les Arsures, Arbois, Villette les Arbois, Grozon, Tourmont, Villerseine, Saint Lothain, Darbonnay, Passenans, Saint Lomain, Brery, Domblans, Saint Germain les Arlay, Plainoiseau, Montain, Le Pin, Villeneuve Sous Pymont, Chille, L'Etoile, Montmorot ; aux études et opérations topographiques nécessitées par le projet d'établissement d'une ligne téléphonique souterraine.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les zones boisées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché dans les communes ci-dessus désignées au moins 10 jours avant le début des opérations et devra être présenté à toute réquisition par les techniciens et agents chargés des études et des travaux.

Article 3 : l'introduction des techniciens et agents susvisés ne sera pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation : dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 4 : les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 : il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux, seront à la charge de France Télécom, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Article 6 : le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : le Secrétaire général, les Maires des communes intéressées, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie du Jura, le Directeur du Réseau national de France Télécom de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié et affiché dans les communes désignées conformément à la liste énumérée à l'article 1er, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-Le-Saunier, le **13 SEP. 1993**

Pour approbation,
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef



Josiane DOLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 848 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 84 71 88

MINTEL : 3914 CODE "PREFJ"

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

**URBANISME
ET ENVIRONNEMENT**

**Autorisation de travaux
Cible F 129 - Besançon - Lons-le-Saunier**

REFER :

PCARRETF

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 52.223 du 27 février 1952, relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des Postes et des Télécommunications ;

Vu la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et le Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au Code des Postes et Télécommunications ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L.46 à L.53, L.66 à L.71, R.43 et D.407 à D.411 ;

Vu le projet présenté par le directeur du Réseau National de France-Télécom de METZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des câbles souterrains et installations de télécommunications dans des terrains privés situés sur le territoire des communes de **LA CHAPELLE SUR FURIEUSE - MARNOZ - AIGLEPIERRE - LES ARSURES - MONTIGNY LES ARSURES - ARBOIS - GROZON - POUGNY et TOURMONT ;**

Vu les procès-verbaux des enquêtes publiques organisées dans les mairies de chacune des communes précitées les 14 - 15 - 16 - 17 - 18. novembre 1994

Considérant le caractère d'intérêt général que représentent les travaux projetés ;

Considérant les impératifs de sécurité et de fiabilité qui conduisent France-Télécom à adopter, lorsque cela s'avère possible, la pose en terrains privés des artères téléphoniques, compte-tenu des risques de dégradations ultérieures et des contraintes de déplacements, imposées par les gestionnaires de voirie, aux installations téléphoniques implantées en domaine public ;

Considérant l'économie générale qui résulte pour la collectivité nationale de l'adoption de ce type d'implantation ;

Considérant la gêne minima apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le Directeur du Réseau National de France Télécom de METZ et les agents placés sous ses ordres, sont autorisés :

1. à pénétrer sur les terrains dont la liste figure en annexe au présent arrêté et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications. Les câbles seront enterrés suivant le tracé indiqué aux plans figurant également en annexe ;

2. à faire sur ces terrains, les dépôts de matériel nécessaires.

Article 2 : Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum d'un mètre, sauf en cas de terrain rocheux compact, où la profondeur de pose des câbles sera réduite à 60 centimètres.

Article 3 : Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

1. Les chantiers seront signalés le jour par des panneaux en série double dont l'une placée à 100 mètres de l'emplacement des chantiers. Dès la tombée de la nuit, les portions de tranchées qui ne pourront pas être comblées seront barricadées et éclairées de façon à éviter tout accident ;

2. Les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées ;

3. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être tenus débouchés et entretenus à cet effet ;

4. Toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique ;

5. L'entreprise exécutant les travaux sera tenue de se mettre préalablement en rapport avec tous les services possédant des installations sur le parcours des câbles.

Article 4 : La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Dès l'achèvement des travaux, les déblais en excès et les matériaux déposés seront évacués sans délai.

Article 5 : Les propriétaires qui se proposeront :

1. de clore leur(s) propriété(s) ;

2. d'édifier des immeubles ou de planter des arbres sur le tracé des câbles, devront en aviser France Télécom, Direction du Réseau National, 150 avenue André Malraux, B.P. 9010, 57037 METZ CEDEX, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée.

Article 6 : Les câbles et tout le matériel servant à l'établissement de la ligne de télécommunications sont mis sous la protection de Messieurs les Maires, de la Gendarmerie, des cantonniers et de tous autres agents de l'Administration Publique.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers ou régisseurs des parcelles indiquées, par les soins de Monsieur le Directeur du Réseau National de France Télécom de METZ.

Article 8 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires des communes de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE - MARNOZ - AIGLEPIERRE - LES ARSURES - MONTIGNY LES ARSURES - ARBOIS - GROZON - POIGNY et TOURMONT, le Directeur du Réseau National de France-Télécom de METZ, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement du JURA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 NOV. 1994

Le Préfet,
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Secrétaire en Chef



Isolane DOLE